

Liste des délibérations du Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Date de mise en ligne : le 17 juillet 2023

Numéro	Délibérations	Nombre de votants	Résultat des votes	Pour	Contre	Abstention	Non prise part au vote
2023-07-01	Mutuelle communale – Convention avec la mutuelle Entrenous	33	Unanimité	33			
2023-07-02	Soutien financier au salon de coiffure « C dans l'hair » dans le cadre de la convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes	33	Unanimité	33			
2023-07-03	Aménagement d'aires de jeux inclusives adaptées aux enfants porteurs de handicap – Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes	33	Unanimité	33			-
2023-07-04	Subvention exceptionnelle à l'association Radio Aix Grand Lac	33	Unanimité	33			
2023-07-05	Restauration de l'église du Tremblay – Convention de mécénat avec le Crédit Agricole des Savoie et la Fondation du Crédit Agricole-Pays de France	33	Unanimité	33			
2023-07-06	Art contemporain année 2024 - Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes	33	Unanimité	33			
2023-07-07	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société « Société des Carrières du Bourget-du-Lac »	33	32 Voix Pour et 1 Abstention	32			
2023-07-08	Soutien financier aux particuliers pour l'acquisition de vélos à assistance électrique	33	Unanimité	33		•	

2023-07-09	Soutien financier aux particuliers pour le recours aux énergies renouvelables, l'isolation de l'habitat, l'installation de récupérateurs d'eau pluviale et l'acquisition de broyeurs de végétaux	33	Unanimité	33		
2023-07-10	Désignation du référent déontologue pour les élus – Adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie	33	Unanimité	33		
2023-07-11	Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire – Convention avec le Centre de gestion de la Savoie	33	Unanimité	33		
2023-07-12	Modification du tableau des emplois	33	Unanimité	33		
2023-07-13	Rapport d'activités 2022 de Grand Chambéry	33	Unanimité	33	*	

`

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

<u>Présents</u>: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

M. CARENCO à M. BERTHOUD	
M. MELMOUX à M. GAGET	
Mme DURET à Mme JACQUEMIN	
Mme EVROUX à Mme WILLIGENS	
Mme TATEIA à Mme VERNAZ	
M. GASPERONI à Mme MADELAINE	
Mme MRUGACZ à M. MITHIEUX	
Mme E. PALMIERI à M. GRILLAUD	
Mme I. PALMIERI à M. FOLLIET	
M. FRANCESCATO à Mme ROUTIN	
Mme SABY à M. GHAFFAR	
M. CHARVIN à M. CALLEWAERT	
Mme LANNES-BRUN à Mme JOLY-PROVER	TV

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents : 20 Représentés : 13 Absent: 00

N° 2023-07-00

Objet : DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire par délibération du 28 mai 2020, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- > arrêté individuel d'alignement établi le 19 mai 2023 définissant la limite des voies publiques nommées rue de la Briquerie et le chemin de la Guetta et les parcelles cadastrées section AR nº 83 et 121,
- > arrêté individuel d'alignement établi le 25 mai 2023 définissant la limite des voies publiques nommées rue Blaise Pascal et rue de la Leysse et la parcelle cadastrée section AC no 978,

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

- arrêté individuel d'alignement établi le 22 juin 2023 définissant la limite de la voie publique nommée rue de la Tessonnière et la parcelle cadastrée section AL n°973,
- arrêté individuel d'alignement établi le 22 juin 2023 définissant la limite de la vole publique nommée chemin de Gerbât et la parcelle cadastrée section CH n°24,
- arrêté individuel d'alignement établi le 26 juin 2023 définissant la limite des voies publiques nommées rue de la Curiaz et rue de l'Erier et la parcelle cadastrée section AB n°733.

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

Lu#BERTHOUD

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

I I O C MI I M C I I I I I		
M. CARENCO	à	M. BERTHOUD
M, MELMOUX	à	M. GAGET
Mme DURET	à	Mme JACQUEMIN
Mme EVROUX	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme VERNAZ
M. GASPERONI	à	Mme MADELAINE
Mme MRUGACZ	à	M. MITHIEUX
Mme E. PALMIERI	à	M. GRILLAUD
Mme I. PALMIERI	à	M. FOLLIET
M. FRANCESCATO	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. GHAFFAR
M. CHARVIN	à	M. CALLEWAERT
Mme LANNES-BRUN	à	Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents: 20 Représentés: 13 Absent: 00

N° 2023-07-01

Objet: MUTUELLE COMMUNALE - CONVENTION AVEC LA MUTUELLE ENTRENOUS Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Depuis quelques années, des communes de toutes tailles proposent à leurs habitants un accès facilité à une couverture santé complémentaire via ce qu'il est convenu d'appeler une « mutuelle communale ».

L'idée consiste à regrouper les habitants d'une commune afin de leur faire bénéficier d'une mutuelle complémentaire santé à des prix compétitifs. Dans le principe, les mutuelles communales sont ouvertes à tous, mais dans les faits on constate qu'elles présentent surtout un avantage pour une partie de la population qui ne bénéficie pas d'offre compétitive via son activité professionnelle, notamment les demandeurs d'emploi, les étudiants, certaines personnes retraitées ou encore certains travailleurs indépendants.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

C'est dans ce cadre que la Commune a étudié la possibilité de faire bénéficier ses habitants ainsi que les personnes qui justifient d'une activité professionnelle à La Motte-Servolex d'une mutuelle communale proposant des offres adaptées à des tarifs compétitifs. La volonté est aussi de favoriser la proximité en choisissant une mutuelle locale, bien implantée sur le territoire.

C'est pourquoi il est proposé d'établir un partenariat avec la Mutuelle Entrenous, dont le siège social ainsi que le plateau téléphonique sont basés à Chambéry et qui concentre son activité sur seulement deux départements, l'Isère et la Savoie.

La convention de partenariat jointe en annexe définit les engagements de la Commune et de la Mutuelle Entrenous. Il est précisé que ce partenariat n'implique aucune dépense directe mais seulement un soutien matériel par la mise à disposition d'un local de permanence, de salle de réunion de façon occasionnelle et d'actions de communication pour faire connaître la Mutuelle Entrenous et promouvoir le partenariat.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* approuve la mise en œuvre d'une mutuelle communale au bénéfice des habitants de La Motte-Servolex ainsi que le partenariat avec la Mutuelle Entrenous et autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

Convention annexée

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

MAIRI

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

Luc BERTHOUD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre
Ville/commune de
Représenté par
Elisant domicile à
(8)(8)
Code postal : Ville/Commune :
<u>D'une part</u>
Et
LA MUTUELLE ENTRENOUS Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité Immatriculée au registre national des mutuelles sous le numéro 309 244 648 Représentée par son Président, Monsieur Glen KERGUNTEUIL Dont le siège social est situé 27 Allée Albert Sylvestre – Oméga, Polygone IV, 73000 CHAMBERY
D'autre part
Collectivement ci-après dénommés les parties :
Préambule
Objectifs de la politique sociale de la ville/commune de

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la ville/commune de, accompagne l'accès au dispositif « Mutuelle Communale » à destination de tous ses habitants et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la ville/commune.

Ce dispositif s'adresse aux étudiants, jeunes sans emploi, séniors, agriculteurs, professions libérales, commerçants, artisans, chômeurs, intérimaires, salariés en CDD, salariés à multi-employeurs, salariés en CDI à temps partiel et/ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif « Mutuelle Communale » porté par la Mutuelle Entrenous est de :

- Palier aux inégalités d'accès aux soins des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'un organisme de complémentaire santé
- Permettre le retour à une couverture de soins en bénéficiant d'un coût réduit, contribuant à un retour aux soins de santé

Siège Social, 27, Allée Albert Sylvestre - Oméga – Polygone IV - 73000 Chambéry

Sntrenous c'est mutuel

- Proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes
- Diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (complémentaire santé solidaire...), déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels

Pour cela, La Mutuelle Entrenous propose des contrats individuels et mutualisés à adhésions facultatives.

Objectifs de la Mutuelle Entrenous

La Mutuelle a pour objet, conformément à ses statuts :

- D'apporter son concours à l'amélioration de la protection sociale et favoriser l'accès aux soins des populations
- De réaliser des opérations d'assurances pour la couverture des risques de dommages corporels liées à des accidents ou à la maladie dans la branche 1 et 2 pour lesquelles elle est agréée
- De négocier et souscrire un ou plusieurs contrats collectifs d'assurance répondant aux besoins de ses adhérents et à des besoins accessoires liés, dans les conditions prévues par le Code des assurances, le Code de la Mutualité ou le Code de la Sécurité Sociale
- De mettre en relation ses adhérents avec un ou plusieurs assureurs ou intermédiaires, partenaires ou non, ou signaler l'un à l'autre
- De représenter ses adhérents dans le cadre des contrats qu'elle souscrit et défendre leurs intérêts auprès des organismes d'assurance et plus, généralement, auprès de toute autre structure intervenante
- De mettre en œuvre des actions solidaires, préventives et éducatives auprès de ses adhérents, dans tous les domaines favorisant l'accès à la prévention, aux soins et à la santé, notamment environnementale
- De rendre les adhérents attentifs à l'évolution et à la maîtrise des dépenses de santé

Conformément à leurs objectifs, les Parties ayant manifesté leurs volontés de négocier et de mettre en place un dispositif de garantie de complémentaire santé au profit des habitants de, et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la commune/ville, non bénéficiaires d'une couverture complémentaire santé obligatoire.

La mise en place de ce dispositif sera réalisée selon les conditions ci-après stipulées.

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Engagement général de la Mutuelle Entrenous

La Mutuelle s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Mutuelle Communale » à :

- Assurer une ou plusieurs réunions d'information auprès de la population sur ce dispositif;
- Assurer des permanences dans les locaux de la ville/commune de ou tout autre lieu décidé entre les parties, notamment au moment de la mise en place de l'offre et sur demande.

Siège Social, 27, Allée Albert Sylvestre - Oméga – Polygone IV - 73000 Chambéry

Mutuelle santé prévoyance épargne entrenous c'est mutuel

La fréquence et le lieu de ces permanences sera définie en accord avec la Mutuelle Entrenous avec un minimum de permanences au démarrage de la mise en place du dispositif afin d'assurer une mission de conseil auprès des administrés de la ville/commune de

Le salarié de la mutuelle restera, durant son temps de présence lors des permanences, sous la responsabilité de sa hiérarchie.

Cependant, il s'engage à respecter les règlements intérieurs des structures accueillantes ainsi que les moyens et locaux mis à disposition. La responsabilité de la mairie ne pourra être engagée.

- Assurer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire d'un centre d'accueil téléphonique
- Fournir des affichettes et flyers pour assurer la communication
- Proposer aux habitants exclusivement des produits relevant de l'assurance maladie complémentaire, à l'exclusion de tout autre type de contrat d'assurance (ex : automobiles, habitation...)
- Proposer aux habitants une offre correspondant à la réglementation 100 % santé ;
- Fournir tous les documents d'information et contractuels relatifs à la couverture complémentaire santé
- Exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires (analyses des besoins, comparatifs de garanties, aide à la résiliation de leur ancien contrat santé)
- Informer et orienter les personnes éligibles à la complémentaire santé solidaire vers les contrats adaptés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés
- Informer de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance
- Informer le personnel de ville/commune de, sur les règles et fonctionnement du dispositif « Mutuelle communale » pour leur permettre de :
 - Orienter, vers la Mutuelle, les habitants et/ou les personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la commune/ville qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire à un contrat de complémentaire santé, afin de permettre l'accès aux soins
 - Faire connaître le dispositif à ses administrés, et/ou les personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la commune/ville, via la réalisation de supports avec l'aide technique de la Mutuelle Entrenous qui pourront passer par les outils de la ville/commune de (journal municipal, réseaux sociaux, etc.) ou par des outils de communication autres définis par la Mutuelle Entrenous (affichage, street marketing, etc.)

La Mutuelle s'engage à communiquer à la ville/commune de, les renseignements relatifs à cette action et notamment de présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs, chaque année.

La Mutuelle Entrenous s'engage également à respecter toutes les règlementations auxquelles elle peut être soumise, notamment celles relatives au « contrat responsable » et à l'activité de distribution d'assurance.

Article 3 – Engagement de la ville/commune de,

Pour la bonne exécution de la convention, la ville/commune de, s'engage, pendant toute la durée de la convention, à la mise à disposition d'un local pour les permanences, pour les réunions d'informations et toutes autres actions convenues entre la Mutuelle Entrenous et

entrenous)
c'est mutuel

la ville/commune de,	définies	d'un	commun	accord	afin	de	faciliter	les
démarches des concitoyens.								

Cet engagement prend la forme d'une autorisation, délivrée par la ville/commune de, qui prend effet à compter de la signature de la présente convention et ce, jusqu'à la dénonciation ou l'arrivée au terme de ladite convention.

Article 4 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention prend effet le pour une période allant jusqu'au

Elle sera ensuite renouvelée au de chaque année, par tacite reconduction, pour une période de 1 an et dans la limite de 3 fois.

Elle sera renouvelée sauf dénonciation faite à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La partie qui souhaite dénoncer le renouvellement de la présente convention doit notifier sa décision à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant le terme déterminé dans le présent article.

Article 5 – Rémunération des parties

La présente convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires.

Dès lors, les parties s'engagent à respecter le caractère et l'objectif social de l'action.

Par conséquent, elles s'engagent à ne percevoir aucune rémunération ou avantage liée à la commercialisation de l'offre « Mutuelle Communale » au profit des destinataires de l'offre.

Article 6 – Protection des données personnelles

0.1 Données personnelles des parties

Les informations nominatives concernant chaque Partie, qui sont recueillies par l'autre Partie, font l'objet de traitements fondés sur l'exécution de la présente convention et sur le consentement de chaque Partie

Les données collectées et traitées par la ville/commune de, sont les nom et prénom du représentant de la Mutuelle, adresse mail et/ou téléphone.

Les données collectées et traitées par la Mutuelle sont les nom et prénom du représentant de la ville/commune de, adresse mail et/ou téléphone.

Chaque Partie est considérée comme responsable des traitements au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679, dans le cadre du présent paragraphe.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, chacune des Parties peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'autre Partie. Elle peut exercer ses droits d'interrogation, d'opposition, d'accès, de portabilité, de limitation du traitement, de rectification et d'effacement, en adressant une demande

Siège Social, 27, Allée Albert Sylvestre - Oméga – Polygone IV - 73000 Chambéry

par lettre simple ou par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO).

Э

Le Délégué à la Protection des Données de chacune des parties peut être contacté par voie postale et/ou par courrier électronique aux adresses suivantes :
 DPO de la Mutuelle Entrenous Adresse : 27, allée Albert Sylvestre, Immeuble Omega, Polygône IV, 73000 Chambéry E-mail : dpo@mutuelle-entrenous.fr
- DPO de la ville/commune de
Adresse:
E-mail:
Chacune des parties peut également adresser une réclamation concernant le traitement de ses données personnelles auprès de la Commission Nationale de L'informatiques et des Libertés, 3 Place de Fontenoy, TSA 80175, 75334 PARIS CEDEX 07.
La durée de conservation des données personnelles après une résiliation de la présente convention ne pourra excéder cinq (5) années, sauf obligation légale contraire.
6.2 Données personnelles des habitants de la ville/commune de
Les collectes et traitements par les Parties des données personnelles des habitants de la ville/commune de
Les données collectées et traitées par les Parties dans le cadre de la présente convention sont les nom, prénom, numéro de téléphone, et/ou adresse mail des habitants de la ville/commune de, et/ou des personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la ville/commune.
Aucune donnée collectée et traitée dans le cadre de la présente convention ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à des tiers à des fins commerciales.
Les Parties sont considérées comme responsables conjoints des traitements au sens de l'article 26 du Règlement Général sur la Protection des données (UE) 2016/679, pour les besoins d'exécution de la présente convention.
Les finalités conjointes de ces traitements sont :
- L'orientation des habitants de la ville/commune de et/ou des personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la ville/commune, vers l'offre

Siège Social, 27, Allée Albert Sylvestre - Oméga - Polygone IV - 73000 Chambéry

La mise en relation entre LA MUTUELLE et les habitants de la ville/commune de, et/ou des personnes exerçant une activité professionnelle au sein de

« Mutuelle Communale »;

la ville/commune

entrenous de la ciest mutuel

- La réponse aux questions des habitants de la ville/commune de,et/ou des personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la commune, sur l'offre « Mutuelle Communale » ;

En tant que responsables conjoints des traitements, les Parties s'engagent à communiquer aux habitants de la ville/commune de, et/ou des personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la ville/commune, les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD et à répondre à leurs demandes d'exercice de droits sur leurs données collectées et traitées dans le cadre de la présente convention.

La durée de conservation des données personnelles des habitants de la ville/commune de, et/ou des personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la commune, dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne pourra excéder cinq (5) années, sauf obligation légale contraire.

Article 8 – Obligation de confidentialité

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité des informations et des documents recus de l'autre Partie dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins étrangères à l'exécution de la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

L'inexécution, le manquement ou la faute grave de l'une des parties dans le cadre de l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont définies par la présente convention, non régularisé dans un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, autorisera la partie qui s'en plaint à résilier de plein droit la présente convention, avec un préavis d'un (1) mois.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

La résiliation de la présente convention est sans préjudice aux droits de chacune des Parties aux dommages et intérêts en raison de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de la présente convention.

Article 10 - Nullité de la convention

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la présente convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la présente convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

Les Parties seront alors déliées de tous les engagements découlant de la présente convention sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la présente convention et des négociations ayant précédé sa conclusion.

La nullité de la présente convention est sans effets sur la validité des adhésions effectuées par les habitants de la ville/commune deet/ou les personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la ville/commune, à l'offre « Mutuelle Communale ».

Article 11 – Règlement des litiges et conciliation

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

Fait à, le	
En 3 exemplaires	
Pour la Mutuelle Entrenous,	Pour la ville/commune de :
M. Glen KERGUNTEUIL	M / Mme :
Président	Fonction :

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

<u>Présents</u>: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

I I WWWII WILLIAM I I IN I		
M. CARENCO	à	M. BERTHOUD
M. MELMOUX	à	M. GAGET
Mme DURET	à	Mme JACQUEMIN
Mme EVROUX	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme VERNAZ
M. GASPERONI	à	Mme MADELAINE
Mme MRUGACZ	à	M. MITHIEUX
Mme E. PALMIERI	à	M. GRILLAUD
Mme I. PALMIERI	à	M. FOLLIET
M. FRANCESCATO	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. GHAFFAR
M. CHARVIN	à	M. CALLEWAERT
Mme LANNES-BRUN	à	Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents: 20 Représentés: 13 Absent: 00

Nº 2023-07-02

Objet: SOUTIEN FINANCIER AU SALON DE COIFFURE « C DANS L'HAIR »

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX
ENTREPRISES AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

Par délibération en date du 4 avril 2023, le Conseil municipal a approuvé la convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et a adopté le règlement motterain d'aide aux commerces de proximité.

Après instruction du dossier de rénovation complète du salon de coiffure « C dans l'Hair », il s'avère que ce dossier remplit les conditions d'éligibilité requises :

- implantation en centre-ville,
- inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS),
- entreprise comptant moins de dix salariés et un chiffre d'affaires ou un total du bilan inférieur à 1 million d'euros,

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

- surface de vente inférieure ou égale à 700 m2,
- au moins 10 000 € d'investissements éligibles à l'aide régionale.

La rénovation globale prévue concerne notamment les vitrines, l'accessibilité du local, ses enseignes, ainsi que des investissements de sécurité et d'économies d'énergie.

Les dépenses éligibles sont supérieures à 50 000 € H.T. C'est pourquoi il est proposé de co-financer ces travaux avec la Région Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de l'aide maximale prévue, soit 10 % des 50 000 € H.T. concernant la Ville de La Motte-Servolex.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* approuve le versement d'une aide de 5 000 € pour la rénovation complète du salon de coiffure « C dans l'Hair » dans le cadre du co-financement des aides aux entreprises avec la Région Auvergne Rhône-Alpes et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

Lug BERTHOUD

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

Procurations:

M. CARENCO

M. MELMOUX

M. MELMOUX

M. GAGET

M. GAGET

M. MELMOUX

M. MELMOUX

M. M. GAGET

M. MITHIEUS

M. GASPERONI

M. MITHIEUX

M. MITHIEUX

M. GRILLAUD

M. FRANCESCATO

M. MITHIEUX

M. FOLLIET

M. FRANCESCATO

M. MITHIEUX

M. GRILLAUD

M. GRILLAUD

M. FOLLIET

M. FRANCESCATO

M. MITHIEUX

M. GRILLAUD

M. GRILLAUD

M. FOLLIET

M. FRANCESCATO

M. GHAFFAR

M. CHARVIN

M. CHARVIN

M. CALLEWAERT Mme LANNES-BRUN à Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents: 20 13 Représentés : Absent : 00

N° 2023-07-03

Objet: AMÉNAGEMENT D'AIRES DE JEUX INCLUSIVES ADAPTÉES AUX ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP - DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION **AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

L'aménagement d'une aire de jeu inclusive est un des projets prioritaires portés par la Ville cette année.

Après étude, il a été décidé de réaliser trois équipements inclusifs sur trois aires de jeux différentes implantées le long d'un linéaire très court accessible aux personnes porteuses de handicap:

- un morpion, utilisable par tous, notamment par les personnes à mobilité réduite sera installé square du Picolet,
- un jeu à ressort tout terrain inclusif sera implanté sur le parc Henry Dunant,

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

- un troisième jeu inclusif viendra s'intégrer à côté des agrès séniors du physioparc, aménagement intergénérationnel créé en 2019 chemin du Picolet.

Le montant global estimatif des travaux se monte à 30 000 € H.T.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes peut prendre en charge une partie des dépenses d'aménagement d'aires de jeux adaptées et accessibles aux enfants porteurs de handicap.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal:

- * approuve le projet d'aménagement de ces trois équipements inclusifs adaptés aux enfants porteurs de handicap sur des aires de jeux peu distantes les unes des autres et le long d'un linéaire accessible à tous,
- * sollicite une subvention au taux maximum auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- * autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document afférent.

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

Luc BERTHOUD

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

I TOCATOLIO .		
M. CARENCO	à	M. BERTHOUD
M. MELMOUX	à	M. GAGET
Mme DURET	à	Mme JACQUEMIN
Mme EVROUX	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme VERNAZ
M. GASPERONI	à	Mme MADELAINE
Mme MRUGACZ	à	M. MITHIEUX
Mme E. PALMIERI	à	M. GRILLAUD
Mme I. PALMIERI	à	M. FOLLIET
M. FRANCESCATO	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. GHAFFAR
M. CHARVIN	à	M. CALLEWAERT
Mme LANNES-BRUN	à	Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents: 20 Représentés: 13 Absent: 00

N° 2023-07-04

Objet : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION RADIO GRAND LAC Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

Depuis mai 2021, la Radio Grand Lac "la radio d'Aix les Bains et du Lac du Bourget" est autorisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel à émettre sur la fréquence 92.1 FM.

L'antenne radiophonique est installée à l'entrée du tunnel du Chat, sur le canton de La Motte-Servolex et permet de couvrir le territoire de Grand Lac, le bassin Chambérien, ainsi qu'une partie de la Combe de Savoie, de la Chartreuse, des Bauges et le sud de l'agglomération d'Annecy soit un potentiel de 200 000 auditeurs.

Une émission mensuelle intitulée "Une heure, une commune", consacrée aux initiatives locales, donne la parole à des acteurs locaux : élus, artisans / commerçants, chefs

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

d'entreprise, présidents d'association. Un épisode mensuel, le troisième mardi de chaque mois, est consacré à La Motte-Servolex dans le cadre d'un partenariat.

Afin d'aider la création de ce nouveau média de proximité et de participer à l'élaboration de l'émission mensuelle consacrée à la Commune, le Conseil municipal avait approuvé, par délibération en date du 6 juillet 2021, l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association Radio Grand Lac. Afin de poursuivre le partenariat engagé depuis deux ans, il est proposé de verser au titre de l'année 2023 une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'association Radio Grand Lac.

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

Luc BERTHOUD

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

<u>Présents</u>: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

M. CARENCO

M. MELMOUX

M. MELMOUX

M. GAGET

Mme DURET

Mme EVROUX

Mme WILLIGENS

Mme TATEIA

MME VERNAZ

M. GASPERONI

MME MADELAINE

MME MADELAINE

MME E. PALMIERI

M. GRILLAUD

MME I. PALMIERI

M. FRANCESCATO

MME ROUTIN

MME SABY

M. CHARVIN

MME JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents: 20 Représentés: 13 Absent: 00

N° 2023-07-05

Objet : RESTAURATION DE L'ÉGLISE DU TREMBLAY - CONVENTION DE

MÉCÉNAT AVEC LE CRÉDIT AGRICOLE DES SAVOIE ET LA FONDATION

DU CRÉDIT AGRICOLE - PAYS DE FRANCE

Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

Par délibération en date du 21 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le projet de restauration de l'église du Tremblay. L'église Notre-Dame de la Purification sur le hameau du Tremblay est en effet un bâtiment remarquable et constitue un élément du patrimoine communal à préserver.

Ce bâtiment présentait de nombreuses dégradations auxquelles il convenait de remédier, c'est pourquoi des travaux d'envergure ont été lancés en janvier 2022. Ceux-ci se termineront à l'été 2023.

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Les travaux ont principalement consisté à :

 ravaler et restaurer la façade Est pour mise en sécurité, remplacer la porte en bois par une porte en acier corten, mettre en place une nouvelle rosace contemporaine, reprendre les zingueries de la toiture et remplacer les descentes d'eaux pluviales, pour la partie extérieure,

procéder à la réfection de l'enduit mural, restaurer deux vitraux à l'identique et mettre

en place onze nouveaux vitraux contemporains, pour la partie intérieure.

Le budget de l'opération est actuellement estimé à 511 000 € H.T.

Le Crédit Agricole des Savoie et la Fondation du Crédit Agricole - Pays de France ont décidé de soutenir ce projet de restauration de l'église du Tremblay à hauteur de 12 500 € chacun, soit un montant total de 25 000 € qui sera versé par la Fondation du Crédit Agricole - Pays de France, dans le cadre d'une convention jointe en annexe.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- *sollicite une subvention de 25 000 € auprès de la Fondation du Crédit Agricole - Pays de France,
- * autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fondation du Crédit Agricole - Pays de France et le Crédit Agricole des Savoie.

Convention annexée

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

Lud BERTHOUD

CONVENTION DE MÉCÉNAT

en application de la Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 en faveur du mécénat, des associations et des fondations

ENTRE

Le Crédit Agricole des Savoie, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le n° 302 958 491 et dont le siège social est situé 4 avenue du Pré Félin – PAE Les Glaisins 74940 Annecy-le-Vieux, représenté par M. Lionel FASSART, Directeur Financier, Recouvrement et Engagement Sociétal.

Ci-après dénommé « le Crédit Agricole » ou « la CRCA »

La Fondation du Crédit Agricole - Pays de France, reconnue d'utilité publique par décret du 8 décembre 1983, sise au 48 rue de la Boétie, 75008 Paris, représentée par son Président, M. François THIBAULT, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « la Fondation »

Ci-après dénommés ensemble "les mécènes" et séparément « le mécène »

Et

La mairie de La Motte-Servolex, dont le siège social est 36 avenue Costa de Beauregard – 73290 La Motte-Servolex, représentée par Monsieur Luc BERTHOUD, en sa qualité de maire de la commune de la Motte-Servolex.

Ci-après dénommé « la commune » ou « le bénéficiaire » ;

Ensemble dénommées « les Parties » et séparément « la Partie » ;

PRÉAMBULE

1.

- La Fondation du Crédit Agricole Pays de France, créée à l'initiative de la Fédération Nationale du Crédit Agricole et de Crédit Agricole S.A., agit aux côtés des Caisses Régionales pour préserver le patrimoine et contribuer ainsi à la vitalité du tissu économique et social, dans toutes les régions de France. Son action s'exerce dans six domaines : le patrimoine bâti, les musées, les sites naturels et jardins, les témoignages de l'économie ancienne, les œuvres d'art et le patrimoine culturel, les projets d'animation locale.
- Le Crédit Agricole des Savoie a pour objet d'accomplir des opérations bancaires, de réaliser toutes les opérations de crédits ou assimilées, de Banque de caution, de prise de participation, de courtage, d'assurance, de commission d'arbitrage ainsi que toute opération annexe ou co-annexe, soit pour son compte, soit pour compte de tiers dans le respect des compétences des caisses régionales de Crédit Agricole mutuelles. Le Crédit Agricole des Savoie, souhaitant matérialiser son

engagement envers son territoire, a décidé de s'associer à la Fondation du Crédit Agricole – Pays de France pour soutenir le patrimoine local à travers une politique de mécénat.

- La mairie de La Motte-Servolex a pour vocation de mettre en valeur le patrimoine bâti de sa commune.
- 2. Le projet consiste en la restauration de l'église de Notre-Dame de la Purification située dans le hameau du Tremblay sur la commune de La Motte-Servolex (ciaprès « le projet »).
- 3. Les mécènes, soucieux de soutenir le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaitent apporter leur soutien à ce projet.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de mécénat (ci-après la « Convention »).

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de mécénat, qui relève des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien des mécènes au profit de la commune de La Motte-Servolex pour la réalisation de travaux en vue de rénover l'église du Tremblay.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES MÉCÈNES

2.1. Don en numéraire

2.1.1. Montant total du don

Dans le cadre de ce mécénat, la Fondation s'engage à verser à la commune de La Motte-Servolex, un don en numéraire d'un montant total de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) (ci-après « le don »).

Conformément à l'organisation interne du Groupe Crédit Agricole, l'origine de ce don est répartie de la façon suivante :

La CRCA versera 50% du montant du don, soit la somme de 12 500 € (douze mille cinq cent euros) à la Fondation du Crédit Agricole-Pays de France.

La Fondation du Crédit Agricole versera au bénéficiaire la subvention globale, comprenant la participation de la CRCA, soit le montant en numéraire de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Option 1 : Le versement est effectué sur présentation d'un appel de fonds émis par le bénéficiaire (qui y joindra les factures justificatives) et transmis à la CRCA par lettre simple ou courriel. Ces éléments seront envoyés à l'adresse suivante :

Crédit Agricole des Savoie Service Développement et Animation du Mutualisme PAE LES GLAISINS 4 avenue du Pré Félin - Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9

Le don sera versé dans ce cadre en une seule fois. La demande devra être effectuée par le bénéficiaire au plus tard avant la fin de l'année suivant celle de l'acceptation du projet par la Fondation.

2.1.2. Affectation du don en numéraire

Conformément à la décision de son Comité stratégique Patrimoine en date du 24 mars 2023 et aux engagements pris vis-à-vis de son mécène, la CRCA, qui est à l'origine du versement de 50% du don, la Fondation souhaite que le don soit totalement affecté au projet.

2.1.3. Domiciliation des versements du don

Les montants dus seront versés par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

2.2. Autres modalités du soutien des mécènes

Au-delà de l'engagement financier et pour faire connaître le projet et inciter d'autres donateurs potentiels à faire de même, les mécènes souhaitent promouvoir le bénéficiaire et son projet de rénovation de l'église de Notre-Dame de la Purification au Tremblay, par les actions de communications suivantes, réalisées à titre gratuit : diffusion de communications relatives au projet et au partenariat objet de la présente Convention, dans les outils internes et/ou externes de communication des mécènes (dont les sites intranet, extranet, magazines, newsletters, agendas et calendriers offerts à titre gratuit aux clients du mécène).

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1. Émission du recu fiscal

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Fondation dans le mois suivant les versements susvisés (montant global visé supra 2.1.1.) un reçu fiscal lui permettant de justifier de la bonne utilisation des fonds qui lui sont versés par ses mécènes, et particulièrement par la CRCA pour le compte de laquelle elle a versé le mécénat.

De son côté, la Fondation se charge d'émettre les reçus fiscaux pour permettre à son mécène, la CRCA, de disposer du justificatif de son don (50% du montant global).

La commune de La Motte-Servolex déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatif au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses de mécénat.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer la Fondation, dans les meilleurs délais :

- De toute procédure de contrôle de ses comptes par la Cour des Comptes, de la déclaration de non-conformité émise par la Cour des Comptes visée à l'article L.111-8 du Code des juridictions financières et/ou du refus du commissaire aux comptes de certifier ses comptes,
- Le cas échéant, de toute décision de suspension des avantages fiscaux prononcée par le ministre du budget en application de l'article 1378 octies du Code général des impôts et ce, dans un délai de quinze jours suivant la notification au bénéficiaire de l'arrêté prononçant ladite suspension, et
- De toute condamnation pénale ayant pour effet d'entraîner automatiquement la procédure de suspension des avantages fiscaux en application de l'article 1378 octies-II du Code général des impôts.

3.2. Affectation du don et suivi

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi ci-dessus défini article 2.1.2.

En l'absence d'utilisation de tout ou partie des fonds versés par le bénéficiaire au terme de la Convention, les sommes non dépensées par la commune de La Motte-Servolex seront remboursées à la Fondation.

Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 2.1.2. de la Convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par la Fondation.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement les mécènes de l'avancement du projet, si les mécènes en formulent expressément la demande.

Bilan final : Le bénéficiaire transmettra à la CRCA un dossier présentant toutes les pièces permettant de justifier du respect de l'affectation du don. Ce dossier comprendra le rapport d'activité, les factures, compte-rendu d'actions et toute pièce pouvant rendre compte des résultats du projet décrit à l'article 2.1.2. de la présente. Au regard de ses documents, la CRCA reviendra vers la Fondation si elle constate le non-respect de l'affectation du don.

Le bénéficiaire autorise la Fondation, ses mandataires ou ses commissaires aux comptes à contrôler la bonne utilisation du don accordé par la Fondation, notamment par la production de ses documents comptables.

3.3. Programme de reconnaissance

La Motte-Servolex souhaite remercier les mécènes de leur engagement à ses côtés et cultiver ce partenariat au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné, dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat, le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services aux mécènes ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire souhaite souscrire aux engagements suivants dans le cadre de son programme de reconnaissance des mécènes :

3.3.1. Visibilité sur les supports de communication du bénéficiaire

En leurs qualités de mécènes, les noms et/ou logos des mécènes seront apposés sur les supports suivants du projet :

- plaque à l'entrée de l'église du Tremblay
- supports de communication concernant l'action : brochures, dépliants, dossier de presse, affiches, programmes, catalogues...
- site internet du bénéficiaire sur la page mécénat,

et, d'une manière générale, sur tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

3.3.2. Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Le bénéficiaire pourra être amené à remercier les mécènes à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

3.3.3. Autres remerciements accordés aux mécènes

Les mécènes peuvent mentionner leur action de mécénat dans tous les supports de communication de façon non limitative, dans leur rapport annuel et sur leur site Internet, à l'exclusion de toute communication exclusivement commerciale.

Article 4 : COMMUNICATION SUR L'OPÉRATION DE MÉCÉNAT

Chaque Partie garantit aux autres Parties qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et les garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

4.1. Noms et logos

Afin de faire connaître la générosité des mécènes et d'inciter d'autres donateurs ou donateurs potentiels à faire de même, les Parties pourront communiquer, ensemble ou séparément, sur l'opération de mécénat sous réserve du respect des conditions suivantes.

- 1. Chaque mécène autorise le bénéficiaire, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo (marque et monogramme) en respectant strictement la charte graphique qu'il lui aura communiquée, pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat, et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication visés à l'article 3.3.
- 2. Réciproquement, le bénéficiaire autorise les mécènes, ensemble ou séparément, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo en respectant la charte graphique qu'il leur aura communiquée pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur leurs supports de leur communication institutionnelle ou relative à leurs actions de mécénat ou tout support visant à la promotion du projet.

A tout moment pendant l'exécution de la Convention et sur simple notification écrite, la Partie pourra demander à l'autre Partie, qui devra s'exécuter dans un délai d'un 1 mois :

- de cesser toute utilisation de son nom et de son logo et de restituer ou le cas échéant, détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant son nom et son logo.

Cette clause s'applique de plein droit à l'expiration de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les droits ainsi consentis d'une manière contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou d'une manière qui pourrait être considérée comme trompeuse ou ambiguë, de nature à compromettre, à discréditer la bonne réputation, la renommée, le prestige et l'image de l'autre Partie ou qui pourrait mettre en danger et limiter les droits de celle-ci sur son nom ou son logo.

4.2. Utilisation des visuels

Le bénéficiaire autorise expressément les mécènes à exploiter dans le cadre de leur communication une sélection de photographies appartenant au bénéficiaire (propriété matérielle et intellectuelle) en relation avec le projet ainsi que l'affiche du projet (ci-après les « visuels »).

L'autorisation d'exploiter les visuels est consentie par le bénéficiaire aux mécènes à titre gratuit, pour le monde entier et pour la durée de la Convention.

Chaque mécène pourra exploiter et reproduire ces visuels :

- à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir leur activité de mécénat et à réaliser les actions visées supra 2.2.
- sans restriction aucune concernant la nature, le type ou le format du support ou du média utilisé, c'est à dire notamment sur des publications écrites, invitations, supports audiovisuels ou électroniques, intranet ou Internet,
- sans limite quant au nombre de reproductions ou de représentations.

Les mécènes pourront adapter, modifier et faire évoluer les visuels, sous réserve d'obtenir l'accord du bénéficiaire si ces modifications en altèrent la substance initiale.

Les mécènes s'engagent à préciser le crédit photographique tel que communiqué par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à confirmer sans réserve et à tout moment le cas échéant à la demande d'un mécène, l'autorisation d'exploitation des droits consentie par le bénéficiaire au mécène, par tout acte confirmatif qui sera considéré comme partie intégrante de la Convention.

Le bénéficiaire garantit chaque mécène contre tout recours et/ou toute action que pourraient former à un titre quelconque les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de ces visuels.

A ce titre, le bénéficiaire garantit à la Fondation qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur afférents auxdits visuels ainsi que des autorisations d'exploitation du droit à l'image des seules personnes susceptibles d'apparaître sur les visuels de sorte qu'il a pu régulièrement en concéder l'exploitation à titre gratuit dans les limites prévues à la Convention.

Le bénéficiaire garantit les mécènes contre tout recours (droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image), réclamation ou action de tout tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des visuels fournis par le bénéficiaire aux mécènes.

Article 5 : BONNE FOI - FORCE MAJEURE

Pendant la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

En conséquence, chaque Partie s'engage à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tout évènement extérieur aux Parties résultant d'une circonstance imprévisible et empêchant totalement l'exécution de la Convention par les Parties, constituera un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation. La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir l'autre Partie par tout moyen et dans les plus brefs délais. En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité. Chacune des Parties devra également prévenir l'autre Partie de la fin de la force majeure.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de quinze 15 jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la Convention, celle-ci sera frappée de plein droit de caducité sans versement d'une quelconque indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 6: CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de toutes les Parties.

Article 7 : CONFIDENTIALITÉ, LOYAUTÉ ET DISCRÉTION

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de la présente convention sauf dans la mesure nécessaire à sa bonne exécution. Les parties pourront cependant faire état de l'existence de cette convention.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité à leurs éventuels salariés, préposés, partenaires, sous-traitants, fournisseurs et plus généralement à toute personne qui sera autorisée à transmettre tout ou partie de ces informations. Les parties se portent fort, au sens de l'article 1120 du Code Civil, pour les personnes ci-dessus désignées.

Chaque Partie s'engage en outre à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie, pas plus qu'à révéler à des tiers aucune information relative à la situation financière, économique ou sociale que leur partenariat, objet des présentes, leur aurait permis de connaître.

Article 8 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 10 ans et prend fin à la date du 24 mars 2033.

Les Parties se rencontreront dans les deux mois précédant le terme de la présente Convention pour envisager une éventuelle reconduction et dans cette hypothèse les nouvelles conditions de leur engagement qui devront faire l'objet d'une nouvelle convention.

La présente Convention pourra pendant sa durée être modifiée par voie d'avenant signé des Parties.

8.2 Résiliation

Tout manquement substantiel par l'une des Parties aux obligations prises au titre de la Convention pourra entraîner la résiliation de la Convention, quinze (15) jours après la mise en demeure faite à la Partie défaillante de se conformer à ses obligations conventionnelles par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant un (1) mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 9: DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est régie pour tout ce qui le concerne par le droit français.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses conséquences seront soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Chambéry.

En foi de quoi, chacune des Parties a dûment paraphé et signé la présente Convention.

Fait à Annecy, en trois exemplaires originaux, un pour chacune des Parties, le 12 juillet 2023.

Pour la mairie de La Motte-Servolex Pour la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Savoie Pour la Fondation du Crédit Agricole-Pays de France

M. Luc BERTHOUD

M. Lionel FASSART

M. François THIBAULT

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

M. CARENCO	à	M, BERTHOUD
M. MELMOUX	à	M. GAGET
Mme DURET	à	Mme JACQUEMIN
Mme EVROUX	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme VERNAZ
M. GASPERONI	à	Mme MADELAINE
Mme MRUGACZ	à	M. MITHIEUX
Mme E. PALMIERI	à	M. GRILLAUD
Mme I. PALMIERI	à	M. FOLLIET
M. FRANCESCATO	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. GHAFFAR
M. CHARVIN	à	M. CALLEWAERT
Mme LANNES-BRUN	à	Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents: 20 Représentés: 13 Absent: 00

N° 2023-07-06

Objet: ART CONTEMPORAIN ANNÉE 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Rapport de Dominique FOLLIET, Adjoint

Cinq expositions sont prévues au cours de l'année 2024 à la salle d'exposition d'art contemporain de La Conciergerie, ainsi qu'une sortie hors les murs :

- trois expositions individuelles : Zuo Hong Ning, Yves Monnier, Viyé Diba,
- deux expositions collectives, dont l'une issue d'un collectionneur ou d'un FRAC,
- une résidence d'artiste (août / septembre 2024).

Le collectif ARMADA sera également en résidence à La Conciergerie. Il organisera les manifestations et projets suivants :

- la création et la diffusion de concepts,

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

- le Lieu d'Expression et de Création Contemporaine (LECC) en lien avec les étudiants de l'Université Savoie Mont-Blanc,
- une Nuit de la Création dédiée à l'art contemporain (17ème édition).

Enfin, des actions de médiations seront menées en direction du public scolaire (partenariats avec les établissements), des publics empêchés et du grand public (visites guidées à La Conciergerie et visite guidée « hors les murs »).

Pour l'ensemble de ce programme 2024, plusieurs publications seront éditées :

- un guide du visiteur pour chaque exposition,
- un catalogue d'artistes,
- un carton d'invitation/vernissage pour chaque exposition.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de sa Commission Culture, accorde habituellement à la Ville une subvention au titre de l'art contemporain.

La programmation de La Conciergerie correspondant aux critères de subvention, il est proposé de solliciter à nouveau l'aide financière de la Région pour l'année 2024.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* sollicite l'aide financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au taux maximum, au titre de l'année 2024, sur le projet art contemporain de La Conciergerie.

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

LudBERTHOUD

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

The state of the s		
M. CARENCO	à	M. BERTHOUD
M. MELMOUX	à	M. GAGET
Mme DURET	à	Mme JACQUEMIN
Mme EVROUX	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme VERNAZ
M. GASPERONI	à	Mme MADELAINE
Mme MRUGACZ	à	M. MITHIEUX
Mme E. PALMIERI	à	M. GRILLAUD
Mme I. PALMIERI	à	M. FOLLIET
M. FRANCESCATO	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. GHAFFAR
M. CHARVIN	à	M. CALLEWAERT
Mme LANNES-BRUN	à	Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents : 20 Représentés : 13 Absent : 00

Nº 2023-07-07

Objet: INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE PRÉSENTÉE
PAR LA « SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU BOURGET DU LAC »

Rapport de Laurent GRILLAUD, Adjoint

Installée au Bourget-du-Lac, la « Société des carrières du Bourget-du-Lac » (SCBL) est spécialisée dans le secteur d'activité de l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin depuis plus de trente ans.

La SCBL sollicite pour la carrière de graves sableuses à ciel ouvert qu'elle exploite en bordure Nord-Ouest du territoire de La Motte-Servolex, au niveau de la route de la Serraz :

Consell Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

 le renouvellement et l'extension d'exploitation pour une durée de 15 ans, un volume maximum de production annuel de 500 000 tonnes sur une superficie totale de 291 210 m² (dont extension de 70 375 m²),

- un défrichement de massifs boisés concernant une superficie de 16 715 m² au titre de

l'article L.341-1 du code forestier,

- une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées.

Ainsi, la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SCBL est soumise à autorisation préfectorale et doit, conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, faire l'objet d'une consultation du public qui se déroule du lundi 26 juin au samedi 29 juillet 2023 (dossier consultable en mairie).

Le Conseil municipal du Bourget-du-Lac réuni le 28 juin 2023 a émis un avis favorable au projet sous réserve de prendre en compte sept remarques développées dans sa délibération et de mettre en place d'une part un comité de suivi de la carrière et d'autre part un groupe de travail pour préparer l'après carrière et veiller à la cohérence des aménagements sur les communes du Bourget-du-Lac et de La Motte-Servolex.

Concernée par le périmètre de ce projet, la Ville de La Motte-Servolex est également invitée à émettre un avis. Suite à un examen attentif du dossier, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SCBL.

Ce projet a été soumis à la Commission Travaux, Urbanisme et Développement Durable du 3 juillet 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SCBL, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ
par 32 voix Pour et 1 Abstention (Mme AFONSO-CHANTEPIE)

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Luc BERTHOUD

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

M. CARENCO

M. MELMOUX

M. MELMOUX

M. GAGET

Mme DURET

Mme EVROUX

Mme WILLIGENS

Mme TATEIA

Mme VERNAZ

M. GASPERONI

Mme MRUGACZ

M. MITHIEUX

Mme E. PALMIERI

M. GRILLAUD

Mme I. PALMIERI

M. FRANCESCATO

Mme SABY

M. CHARVIN

Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents: 20 Représentés: 13 Absent: 00

Nº 2023-07-08

Objet: SOUTIEN FINANCIER AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Rapport d'Hélène JACQUEMIN, Adjointe

L'enveloppe budgétaire 2023 relative aux subventions pour le soutien financier pour l'acquisition de vélos à assistance électrique et de vélos pliants s'élève à 20 000 €. Considérant le nombre de demandes de subventions relatives aux énergies renouvelables, à l'isolation de l'habitat, à l'installation de récupérateurs d'eau et à l'acquisition de broyeurs de végétaux, il est proposé de transférer un montant de 8 000 € de cette enveloppe à celle prévue pour les subventions ci-dessus, portant ainsi l'enveloppe budgétaire 2023 pour l'aide à l'acquisition de VAE à 12 000 €.

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Concernant l'acquisition de vélos à assistance électrique, l'aide financière s'élève à 20 % du montant H.T. du véhicule, plafonnée à 150 € (300 € pour les VAE cargo), attribuée aux véhicules neufs ou d'occasion disposant du marquage CE.

Les dossiers proposés ont été vérifiés et validés :

TYPE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	MONTANT ACHAT HT	MONTANT SUBVENTION
Vélo élec- trique	AGUETTAZ	Alain	245, chemin Louis de Pingon	1 957,50 €	150,00 €
	CORMIER	Sabine	117, chemin de la Côte du Noiray	2 499,17 €	150,00 €
	JACOB	Claude	377, rue de la Tessonnière	1 732,50 €	150,00 €
	THIERRY	Alain	84, chemin des Janon	1 166,66 €	150,00 €
	DURIEUX	Agnès	365, avenue Alphonse Daudet	2 583,33 €	150,00 €
	JERUSALEM	Claudine	1537, route du Villard	2 312,29 €	150,00 €
	ROLL	Alixe	182, chemin des Cattis	749,99 €	150,00 €
	BORDELIER	Sébastien	237, avenue Charles Albert	766,65 €	150,00 €
	RIBET	Cyril	2978, route de l'Epine	832,50 €	150,00 €
	BOSCARATO	André	127, avenue Charles Albert	2 324,23 €	150,00 €
	PENDOLA	Oriane	19, Clos de la Servannière	2 332,50 €	150,00 €
	BALITH	Elisabeth	92, rue Joseph de Montfort	2 249,17 €	150,00 €
				TOTAL:	1 800,00
				Déjà versé	4 708,00
				TOTAL	6 508,00
				Solde Disponible	5 492,00

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 3 juillet 2023.

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* valide le tableau récapitulatif des aides aux particuliers pour les vélos à assistance électrique et leur accorde les montants proposés.

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

Lu BERTHOUD

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

r rocurations		
M. CARENCO	à	M. BERTHOUD
M. MELMOUX	à	M. GAGET
Mme DURET	à	Mme JACQUEMIN
Mme EVROUX	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme VERNAZ
M. GASPERONI	à	Mme MADELAINE
Mme MRUGACZ	à	M. MITHIEUX
Mme E. PALMIERI	à	M. GRILLAUD
Mme I. PALMIERI	à	M. FOLLIET
M. FRANCESCATO	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. GHAFFAR
M. CHARVIN	à	M. CALLEWAERT
Mme LANNES-BRUN	à	Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents: 20 Représentés: 13 Absent: 00

N° 2023-07-09

Objet: SOUTIEN FINANCIER AUX PARTICULIERS POUR LE RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES, L'ISOLATION DE L'HABITAT, L'INSTALLATION DE RÉCUPÉRATEURS D'EAU PLUVIALE ET

L'ACQUISITION DE BROYEURS DE VÉGÉTAUX

Rapport d'Hélène JACQUEMIN, Adjointe

L'enveloppe budgétaire 2023 relative au soutien financier pour l'isolation des bâtiments, le recours aux énergies renouvelables, aux récupérateurs d'eau de pluie et l'acquisition de broyeurs de végétaux s'élève à 4 000 €.

Considérant le nombre de demandes de subventions relatives aux énergies renouvelables, à l'isolation de l'habitat, à l'installation de récupérateurs d'eau et à l'acquisition de broyeurs de végétaux, il est proposé d'abonder cette enveloppe d'un montant de $8\,000\,$ C, la portant ainsi à $12\,000\,$ C, en prélevant sur celle prévue pour les subventions pour l'acquisition de vélos à assistance électrique.

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Concernant les centrales photovoltaïques, la subvention forfaitaire de 500 € concerne les installations de particuliers ou de copropriétés d'au minimum 3 kW crête et justifiant des certificats normatifs en vigueur. Les installations doivent être mises en œuvre par des artisans ou entreprises disposant des labels qualité AQPV (ou équivalent) et QualiPV (ou équivalent),

Concernant l'isolation des parois opaques des habitations, la subvention forfaitaire s'élève à 5 €/m² isolé plafonnée à 500 €, attribuée aux seuls travaux validés par le Guichet Unique pour la Maîtrise de l'Énergie du Conseil Départemental de la Savoie,

Concernant l'acquisition de broyeurs de végétaux, les subventions s'élèvent à 30 % du montant H.T. du matériel et sont plafonnées à 150 € par foyer et par période de dix ans.

Concernant l'installation de récupérateurs d'eau pluviale, les subventions s'élèvent à 30 % du montant H.T. du matériel et sont plafonnées à 300 € par foyer et par période de dix ans.

Les dossiers proposés ont été vérifiés et validés :

TYPE	NOM	PRÉNOM	ADRESSE	MONTANT ACHAT HT	MONTANT SUBVENTION
	TU	Quoc- Hung	73, chemin de la Tessonnière d'en Bas	7 273,73 €	500,00 €
	MARCOUILLER	Fabrice	68, Clos Raphaël	8 122,50 €	500,00 €
Capteur photovolt.	DURIEUX	Jean-Paul	365, avenue Alphonse Daudet	12 522,73 €	500,00 €
·	VISINI	Jean- Louis	1183, route de l'Ecole du Tremblay	11 809,09 €	500,00 €
91.74.916					
	PEIRANO	Erik	157, rue des Sources	35 695,83 €	500,00 €
Isolation	BROUILLET	Pierre	62, rue des Moissonneurs	17 916,67 €	500,00 €
	PRUDHOMME	Jérôme	273, chemin de Coirat	2 720,00 €	405,00 €
				VIII COM	FI TO STORY
	CHOQUET	Maïté	1372, chemin des Bollonnes	152,12 €	45,64 €
	CANALE	René	2210, route de l'Epine	387,39 €	116,22 €
Récup'eau	POCHIC	Serge	26, Clos Raphaël	220,00 €	66,00 €
	MOLLARD	Bernard	48, allée des Chamois	211,59 €	63,48 €

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

				Solde Disponible	4 093,14 €
				TOTAL	7 906,86 €
				Déjà versé	3 942,52 €
				TOTAL:	3 964,34 €
Broyeur de végétaux	JAY	Étienne	141, chemin de Beauvoir	244,42 €	73,33 €
no phone (de	CROSET	Plene	Marguerites	225,17	
	CROSET	Pierre	1, Clos des	229,17€	68,75 €
	MARCOUILLER	Fabrice	68, Clos Raphaël	419,72 €	125,92 €

Ce projet a été soumis à la Commission Urbanisme, Travaux et Développement Durable du 3 juillet 2023.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* valide le tableau récapitulatif des aides aux particuliers pour le recours aux énergies renouvelables, l'isolation de l'habitat, l'installation de récupérateurs d'eau pluviale et l'acquisition de broyeurs de végétaux et leur accorde les montants proposés.

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

JAIRIE

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

Luc BERTHOUD

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

Présents: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

à M. BERTHUUL
à M. GAGET
à M. GAGET
à Mme JACQUEMIN
à Mme WILLIGENS
à Mme VERNAZ
à Mme MADELAINE
à M. MITHIEUX
à M. GRILLAUD
à M. FOLLIET
Mme ROUTIN M. BERTHOUD M. CARENCO M. MELMOUX Mme DURET Mme EVROUX Mme TATEIA M. GASPERONI Mme MRUGACZ Mme E. PALMIERI Mme I. PALMIERI Mme ROUTIN M. GHAFFAR à M. FRANCESCATO Mme SABY M. CALLEWAERT M. CHARVIN Mme JOLY-PROVENT Mme LANNES-BRUN

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents : 20 Représentés : 13 Absent : 00

N° 2023-07-10

Objet : <u>DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS - ADHÉSION À LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE</u>

Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maître de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la Commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20 % de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du Conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Il est donc proposé de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

* décide de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

- * approuve la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- * autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Convention annexée

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Mair

LudBERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-10_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 10 11072023



Convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu

Entre		
La collectivité représenté(e) par son Maire agissant en vertu de la délibération n°.	M	l en date du
E t		

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°39-2023 du conseil d'administration en date du 16 mai 2023,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Il impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Cdg69 a répondu favorablement à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort de créer la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Cdg73 a souhaité gérer en commun la fonction de référent déontologue de l'élu local avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, et a désigné à cet effet, le même référent déontologue élu pour son territoire.

Le Cdg69 assurera la gestion administrative de cette mission.

Considérant que La collectivité signataire de la présente convention, a souhaité bénéficier de la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73 selon les modalités ci-après définies,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1: Nature des missions

Le référent déontologue élu du Cdg69 qui a été désigné par le Cdg73 pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, assurera la fonction de référent déontologue pour les élus de

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Le référent déontologue élu du Cdg69 présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 2 : Modalités d'intervention

2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élus

Le Cdq73 communique à la collectivité les coordonnées du référent déontologue élu.

La saisine du référent déontologue élu se fait via un formulaire disponible en ligne.

La saisine peut également être adressée par courriel (referent.deontologue.laicite@cdg69.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du Cdg69 9 allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent déontologue et les outils mis à disposition

Le Cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue élu.

Le Cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue élu. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ses missions.

Le Cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activités pour les élus relevant des collectivités et établissements publics de Savoie, qui seront transmis au Cdg73.

Article 3 : Conditions financières

La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

Une participation annuelle à l'exercice de cette mission est également due dans les conditions suivantes :

- Pour les collectivités affiliées

Participation annuelle de 10 euros par élu membre de l'organe délibérant.

Pour les collectivités non affiliées

Participation annuelle de 20 euros par élu membre de l'organe délibérant. L'année d'adhésion, la participation est calculée au prorata temporis.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-10_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 10_11072023

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à	Fait à Porte-de-Savoie,
Le	Le
Le Maire	Le Président,

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

<u>Présents</u>: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

1 1000101010		
M. CARENCO	à	M. BERTHOUD
M. MELMOUX	à	M. GAGET
Mme DURET	à	Mme JACQUEMIN
Mme EVROUX	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme VERNAZ
M. GASPERONI	à	Mme MADELAINE
Mme MRUGACZ	à	M. MITHIEUX
Mme E. PALMIERI	à	M. GRILLAUD
Mme I. PALMIERI	à	M. FOLLIET
M. FRANCESCATO	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. GHAFFAR
M. CHARVIN	à	M. CALLEWAERT
Mme LANNES-BRUN	à	Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents: 20 Représentés:13 Absent: 00

Nº 2023-07-11

Objet : ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE
Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

Par une convention signée en 2018 puis un avenant établi en 2021, la Ville de La Motte-Servolex a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental, par le Cdg73.

Ce dispositif de la médiation préalable obligatoire, d'abord expérimental, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Le décret d'application n° 2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse. Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il doit faire preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg.

Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée. Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante

Le Conseil Municipal :

* approuve la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73 annexée à la présente délibération, et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Convention annexée

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

LudBERTHOUD

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

erritoriale CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Entre

La commune de La Motte-Servolex représentée par son Maire, Monsieur Luc BERTHOUD.

Εt

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022.

Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Il est en conséquence convenu de ce qui suit :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Cdg 73 · Parc d'activités Alpespace · 113, voie Albert Einstein · Francin · 73800 PORTE-DE-SAVOIE Tél : 04 79 70 22 52 · Fax : 04 79 70 84 84 · www.cdg73.fr · contact@cdg73.fr

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-11_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 11 11072023

VU la délibération n°27-2022 en date du 1^{er} juin 2022 du Cdg73 autorisant le Président du Cdg73 à signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litige de la fonction publique territoriale.,

VU la délibération n°.....en date du......de la commune de La Motte-Servolex décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent,

Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents.

Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- 2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- 6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

Le médiateur

Le Président du Cdg73 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.



Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le Tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

• Les parties au litige

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire

Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-11_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 11_11072023

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer établi par le Cdg73.

Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au Cdg73, à la date anniversaire de la signature, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives à la procédure de médiation préalable obligatoire, et à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Article 7: Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

	oie/
Le Le 15 mai 2023	

Le Maire Le Président,

Auguste PICOLLET

Luc BERTHOUD



AR CONTROLE DE LEGALITE : $073-217301795-20230711-12_11072023-DE$ en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : $12_11072023$

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

<u>Présents</u>: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

I LACALMAIANA .		
M. CARENCO	à	M. BERTHOUD
M. MELMOUX	à	M. GAGET
Mme DURET	à	Mme JACQUEMIN
Mme EVROUX	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme VERNAZ
M. GASPERONI	à	Mme MADELAINE
Mme MRUGACZ	à	M. MITHIEUX
Mme E. PALMIERI	à	M. GRILLAUD
Mme I. PALMIERI	à	M. FOLLIET
M. FRANCESCATO	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. GHAFFAR
M. CHARVIN	à	M. CALLEWAERT
Mme LANNES-BRUN	à	Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice: 33

Présents: 20 Représentés: 13 Absent: 00

N° 2023-07-12

<u>Objet</u>: <u>MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS</u>
Rapport de Denis CALLEWAERT, Conseiller municipal délégué

Il appartient au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La collectivité envisage de recruter au sein des écoles deux agents :

- un référent périscolaire à temps non complet 21h00, chargé d'organiser et de gérer les activités au sein de l'équipe d'animation, qui permettrait une fidélisation des animateurs,
- un adjoint technique à temps non complet 31h30, chargé de l'entretien et la restauration scolaire suite à un départ à la retraite d'un agent.

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Dans ce cadre, il conviendrait de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21h00 pour le poste périscolaire, et de modifier un poste vacant d'adjoint technique à temps non complet de 30h00 à 31h30 pour le poste d'entretien.

Par ailleurs, pour tenir compte du temps de travail réel assuré par un agent de restauration scolaire à temps non complet 21h00, il est proposé d'augmenter son poste de 4h30.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Le Conseil Municipal :

- * décide de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21h00,
- *modifie les deux postes d'adjoint technique à temps non complet de 30h00 à 31h30 et de 21h00 à 25h30,
- * modifie en conséquence le tableau des emplois :

CATÉGORIE	EMPLOIS PERMANENTS	SITUATION	MODIFICATION	NOUVELLE SITUATION
	Adjoint d'animation à temps non complet 21h00	0	+1	1
	Adjoint technique à temps non complet 21h00	1	- 1	0
c	Adjoint technique à temps non complet 25h30	0	+1	1
	Adjoint technique à temps non complet 30h00	1	- 1	0
	Adjoint technique à temps non complet 31h30	3	+1	4

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

Le Maire

Lug BERTHOUD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

Ville de LA MOTTE-SERVOLEX

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

Convocation du 5 juillet 2023 Mise en ligne le 17 juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc BERTHOUD, Maire.

<u>Présents</u>: MM. BERTHOUD, MITHIEUX, GAGET, Mmes JACQUEMIN, VERNAZ, MM. GRILLAUD, FOLLIET, Mmes WILLIGENS, MADELAINE, MM. BACQUELIN, CALLEWAERT, Mmes AFONSO-CHANTEPIE, BARRA, MM. DOGLIONI, GHAFFAR, Mmes GRANIER, JOLY-PROVENT, MM. PICQ, RINCHET, Mme ROUTIN.

Procurations:

I TOCATATIONS		
M. CARENCO	à	M. BERTHOUD
M. MELMOUX	à	M. GAGET
Mme DURET	à	Mme JACQUEMIN
Mme EVROUX	à	Mme WILLIGENS
Mme TATEIA	à	Mme VERNAZ
M. GASPERONI	à	Mme MADELAINE
Mme MRUGACZ	à	M. MITHIEUX
Mme E. PALMIERI	à	M. GRILLAUD
Mme I. PALMIERI	à	M. FOLLIET
M. FRANCESCATO	à	Mme ROUTIN
Mme SABY	à	M. GHAFFAR
M. CHARVIN	à	M. CALLEWAERT
Mme LANNES-BRUN	à	Mme JOLY-PROVENT

Secrétaire de séance élu : Monsieur Dominique FOLLIET

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents: 20 Représentés: 13 Absent: 00

N° 2023-07-13

Objet: RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DE GRAND CHAMBÉRY Rapport de Luc BERTHOUD, Maire

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi nº 99-586 du 12 juillet 1999, prévoit que le Maire communique chaque année, en séance publique, le rapport retraçant l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune est adhérente.

La Commune de La Motte-Servolex est membre de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, qui a adressé, en application des dispositions susvisées, son rapport d'activités 2022.

Conseil Municipal du 11 juillet 2023

Extrait du registre des délibérations

L'ensemble des activités de l'Agglomération est retracé dans un document unique comprenant notamment les rapports sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et d'élimination des déchets.

Après présentation du rapport, il est proposé de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

Le Conseil Municipal :

* prend acte de la communication du rapport annuel d'activités 2022 de Grand Chambéry comprenant notamment les rapports sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et d'élimination des déchets.

Rapport d'activités 2022 annexé

Mis aux voix, le rapport est ADOPTÉ à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré Pour extrait certifié conforme Le Maire

LuceERTHOUD

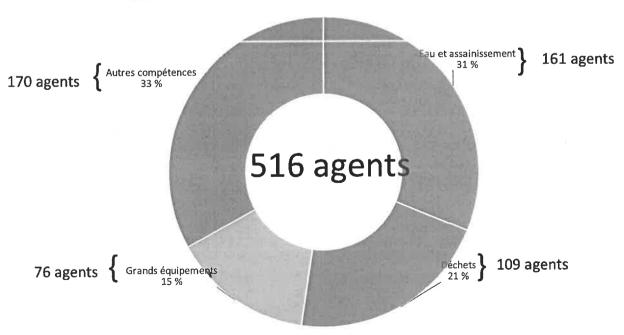


Présentation Rapport d'Activités 202

Conseil communautaire du 11 Mai 2023

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

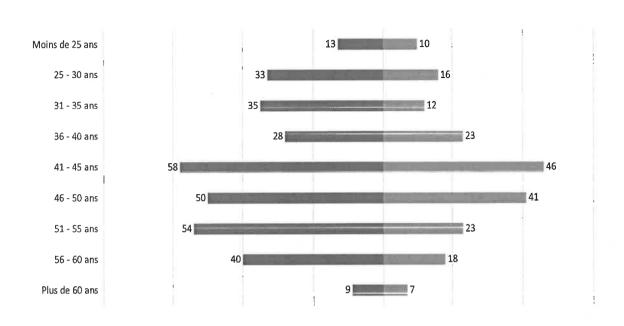
Organisation des services



■ Eau et assainissement ■ Déchets ■ Grands équipements ■ Autres compétences

Organisation des services





GRAND CHAMBERY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

Conseil communautaire

- Le conseil communautaire s'est réuni 8 fois en 2022
- 21 heures et 23 minutes de débats
- 426 délibérations

janvier

Herritan # -mark

evril

septembre

novemb

L'agglomération propose deux pis

Après plus de 2 années de travaux et 3 M€ de travaux, réouverture de la piscine de Buisson-Rond aux clubs le 3 janvier et le 24 à tous.

- remplacement des cabines vestiaires, des baies vitrées et des menuiseries extérieures pour un meilleur confort et une meilleure isolation
- remplacement des éclairages et du système de renouvellement d'air
- rénovation du hall d'entrée
- création de nouveaux puits de lumière
- reprise des escaliers extérieurs

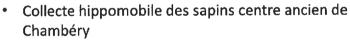


GRAND CHAMBERY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE et du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

janvier

Autres faits marquants en janvi



- Vaccination des 5-11 ans au centre des vaccinations de Grand Chambéry
- Travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées du puit des îles
- Poursuite des travaux d'aménagement de la RD 1006





Adoption du projet d'agglo















- Recueil des propos des 38 maires
- Près de 50 entretiens
- 4 conférences des maires
- Cinq réunions d'exécutif
- Une feuille de route claire pour le mandat :
 - Un enjeu stratégique majeur : préserver la qualité de vie
 - Stratégie d'aménagement et de foncier
 - Proximité et service d'appui aux communes
 - Etude sur la prise de nouvelles compétences



GRAND CHAMBERY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13 11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023



Autres faits marquants en févrie



- Fermeture pour 3 semaines de la déchetterie de Saint Alban-Leysse pour des travaux de réhabilitations et de rénovation
- Inauguration d'un nouveau site de compostage partagé à Bissy



Fermeture du Centre de Vaccinat



- En Mars, une grande partie de la population dispose d'un schéma vaccinal complet, et la demande a fortement diminué (190 injections quotidiennes, alors que le centre est dimensionné pour en administrer 900 par jour.)
- Ce centre a permis de répondre aux besoins dus à la 4e et 5e vague, et liés à la 3e dose et à la possibilité de vacciner les plus jeunes.



GRAND CHAMBERY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

16,000 m

Autres faits marquants



avol mai

september octable



Lancement du 1^{er} défi mieux manger moins jeter

- Réunion publique sur les travaux de l'avenue des Ducs
- Avec Citélabs journée sur l'entrepreneuriat féminin
- Les composteurs individuels sont désormais gratuits



(Milera)

Numérique en Commun



- Le premier forum Numérique en Commun[s] le 1er avril 2022.
- Le défi de ce premier forum était de rassembler les acteurs locaux (entreprises, administrations, étudiants) autour de plusieurs enjeux liés au numérique :
 - le rôle essentiel de la médiation
 - · l'insertion, l'emploi et l'éducation,
 - · le handicap,
 - · la donnée publique,
 - · les effets de la dématérialisation,
 - la prise en compte des enjeux écologiques dans le domaine du numérique.



GRAND CHAMBERY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

Autres faits marquants en avri





- Création du club climat citoyen
- Stand Mon Pass Rénov lors du salon habitat et jardin
- Poursuite du déploiement des déchetteries mobiles





devnet mlars avail

20 ans de la vélostation

Elle proposait à l'origine 40 places de stationnement vélo gardiennées et 30 vélos à la location.

Aujourd'hui, ce sont 750 places de stationnement en consigne à la gare et dans les abris périphériques, 750 vélos à la location, un service de location, des contrôles techniques et une véloécole.



GRAND CHAMBERY

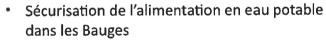
AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

Autres faits marquants en Mai



9ème édition du défi des écoliers









in date

Travaux de la patinoire

La patinoire a fait l'objet d'importants travaux de remplacement de son système de production de froid par un système de production au CO2, adapté aux dernières normes réglementaires et plus écologique.

Le nouveau système permet également une récupération de la chaleur produite par l'installation.



GRAND CHAMBERY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

Autres faits marquants en juir

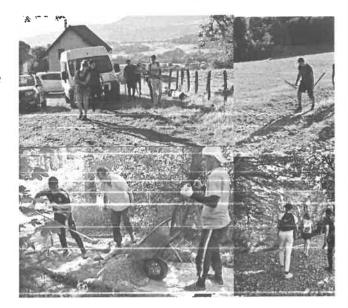
- Soirée cinéma à la piscine du Stade
- Accueil renforcé du public sourd et malentendant





Chantiers éco citoyens

- Des jeunes des quartiers prioritaires de la ville
- Alternance entre travail et temps pédagogiques
- Des aménagements sur les sentiers des communes

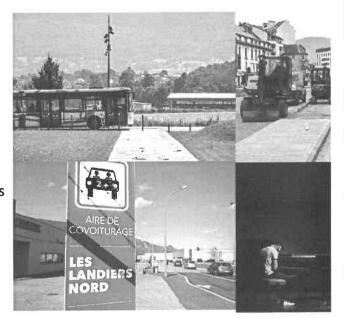


GRAND CHAMBERY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

Autres faits marquants en juille

- Lancement des Bus synchro montagne
- Aménagement de l'avenue des ducs
- Aménagement du parking de covoiturage Villarcher
- Présentation de la marque Chambéry
 Montagne
- 320k€ de crédits votés pour aider les communes qui subissent des surfréquentations touristiques

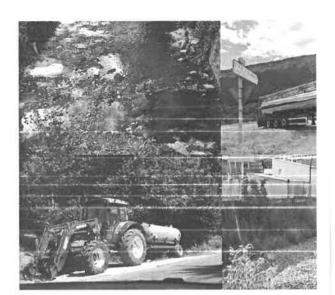




Gestion de la crise de sécheresse esti

Les agents ont redoublé d'efforts pour gérer au mieux l'approvisionnement de tous, particuliers, industriels et agriculteurs.

- Surveillance accrue (supervision) des sources
- Mise hors service des fontaines connectées au réseau public, en lien avec les maires concernés
- Remplissage par camion-citerne du réservoir du Noyer pour alimenter 3 communes des Bauges
- Achats d'eau en gros via le réseau de Grand Lac pour alimenter Les Deserts
- Communication par sms directement aux usagers concernés, papier et dématérialisé pour le grand public



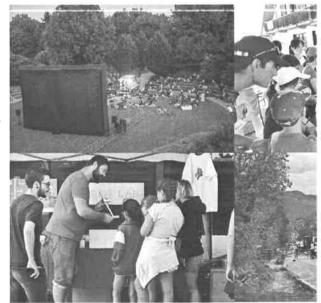
GRAND CHAMBERY

août

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

Autres faits marquants en aoû

- Une toile à la belle étoile
- Dynalab Tour
- Fin de la première tranche des travaux de la RD 1006





Déchetteries mobiles

Succès des déchetteries mobiles qui s'étendent à l'ensemble des communes :

240,33 tonnes de déchets ont été collectés



GRAND CHAMBERY

septembre

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : $13_11072023$

Autres faits marquants en septen

- 3 nouvelles aires de covoiturage
- Lancement du défi 15 jours sans ma voiture
- Journées des associations à la piscine
- Foire de Savoie : stand sur la thématique déchets





Elaboration du projet de RLPI

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est un document d'urbanisme visant à trouver le juste équilibre entre la préservation du cadre de vie et des paysages, et la nécessaire visibilité des activités économiques, commerciales, culturelles ou associatives en respectant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.



GRAND CHAMBERY

octobre

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

Autres faits marquants en octok

- Balade urbaine pour le futur chantier de la Cassine
- Matinée de conseil sur la rénovation énergétique
- Semaine Plan Climat
- Expérimentation de la collecte des bio déchets
- Soirée à la piscine en lien avec la prévention contre le cancer du sein





Journée sur le mal logement

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Logement d'abord lancé par la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement, l'agglomération de Grand Chambéry organise une journée d'étude pour sensibiliser à l'accès au logement des sans abris le 8 novembre 2022.



GRAND CHAMBERY

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

Autres faits marquants en novem

- 5^{ème} édition de Connectons-nous
- Réunion publique sur le futur quartier de la Cassine
- Dimanche zéro déchet
- Les 600 000 passages de cyclistes au totem du Parc du Verney sont dépassés





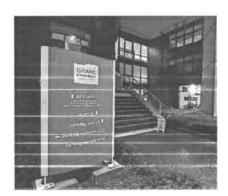
Adoption du plan de sobriété énergéti

Composé de 25 actions, déclinées autour de 5 thématiques :

- optimisation d'exploitation des équipements
- · rationalisation des usages et des ressources,
- conversion et transition
- adaptation et communication.

Parmi les actions:

- Fermeture de la piscine de Buisson Rond (première semaine des vacances de Noël et en juillet)
- Maîtrise de l'épaisseur de la glace de la patinoire et fermeture de la patinoire lors du déglaçage annuel estival courant mai à fin août
- Extinction des éclairages nocturnes des parkings des bâtiments de l'agglomération.
- Poursuite de la transition énergétique des flottes de véhicules
- Elaboration d'un nouveau plan de mobilité employeur



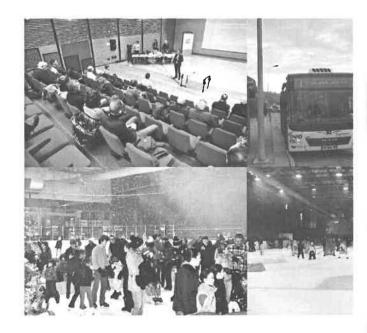
GRAND CHAMBERY

décembre.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

Autres faits marquants en décem

- Conférences sur l'eau
- Bus à 1€ pour les achats de Noël
- Soirée spéciale Noël à la patinoire





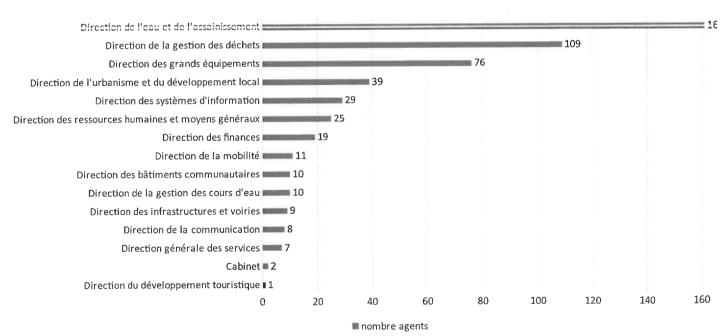


Présentation Rapport d'Activités 202

Conseil communautaire du 11 Mai 2023

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301795-20230711-13_11072023-DE en date du 12/07/2023 ; REFERENCE ACTE : 13_11072023

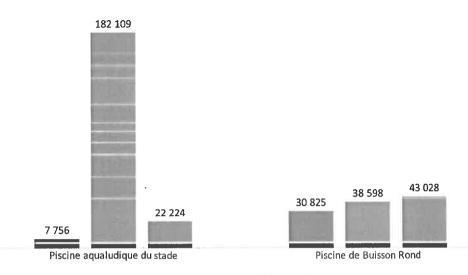
Organisation humaine des services



janvie

L'agglomération propose deux pis

Fréquentation des deux piscines de l'agglomération en 2022



■ Association ■ Grand Public ■ Scolaires

GRAND CHAMBERY